Y'a pas de saison pour le Reblochon !

Syndicat Interprofessionnel du Reblochon

Règles de régulation de l'offre de fromage sous appellation d'origine protégée Reblochon

2017-2018 à 2019-2020

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE **4**

A. LES PRINCIPES DE LA REGULATION **6**

1. Bilan des capacités de croissance **6**

2. Références de base de chaque atelier **7**

1) Calcul de la référence basse *7*

2) Calcul de la référence haute *8*

3. Règles de détermination de l'ouverture **8**

1) Ouverture pour les nouveaux opérateurs *9*

2) Ouverture pour les opérateurs déjà en place *9*

4. Cadre de la modulation de la référence basse et de la référence haute des ateliers : part d'utilisation et taux d'utilisation **9**

1) Part d'utilisation de la référence basse *10*

2) Taux d'utilisation de la référence haute *13*

5. Sur cotisation **14**

6. Commission de Conciliation **14**

B. LES MODALITES PRATIQUES DE L'ACCORD POUR LES CAMPAGNES 2017-2018 ..... **15**

1. Calcul des références pour chaque atelier **15**

1) Calcul de la référence basse *15*

2) Calcul de la référence haute *15*

2. Définition de la part et du taux d'utilisation **15**

1) Définition de la part d'utilisation de la référence basse *16*

2) Définition du taux d'utilisation de la référence haute *16*

3. Répartition de l'ouverture pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020 ..... **17**

4. Sur cotisation **18**

ANNEXE **19**

GLOSSAIRE

- **Campagne n-(n+1) :** période de 12 mois allant du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- **Année n / Année n-1 / Année n+1 :** année en cours / année précédente / année suivante.
- **Référence haute** : référence annuelle correspondant à la somme des potentiels de production de Reblochon de chaque atelier. La référence haute sert à établir la référence annuelle année n-(n+1). Son unité est la tonne**.**
- **Référence basse :** référence annuelle correspondant à la production de Reblochon fabriqués par atelier permettant d'établir la référence T2 année n. Elle correspond au nombre de plaques de caséine utilisées pour la fabrication de Reblochon au cours d'une précédente année ou d'une moyenne des plaques de caséine utilisées au cours de plusieurs précédentes campagnes pour les producteurs fermiers). La référence basse sert à établir la référence T2. Son unité est la tonne**.**
- **SIR :** Syndicat Interprofessionnel du Reblochon qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Reblochon. Le SIR a été reconnu ODG par l'INAO en juin 2007.
- **Plaque de caséine :** marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'Appellation Reblochon. Elle est délivrée par le SIR et posée sur le Reblochon au cours du moulage sur l'une des deux faces du fromage. La plaque est de couleur rouge pour les ateliers fabricant du Reblochon laitier et de couleur verte pour les ateliers fabricant du Reblochon fermier. Elle comporte le N° d'atelier correspondant à l'atelier de fabrication et le N° séquentiel en vigueur.
- **« Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » :** le « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » d'un diamètre de 14 centimètres environ, d'une hauteur de 3,5 centimètres environ et d'un poids compris entre 230 et 550 grammes selon son format.
- **Gros Reblochon :** un gros Reblochon a un poids supérieur à 450 g et un poids moyen de 500 g. Un gros Reblochon équivaut à une plaque de caséine.
- **Petit Reblochon :** un petit Reblochon a un poids supérieur à 230 g et un poids moyen de 250 g. Un petit Reblochon équivaut à ½ plaque de caséine.
- **Fromagerie / atelier / atelier de fabrication :** unité de transformation du Reblochon qu'il soit fermier (lait d'un seul producteur transformé sur place à la ferme) ou laitier (lait de plusieurs producteurs). C'est à l'atelier de fabrication laitier ou fermier que la plaque de caséine est délivrée par le SIR.
- **Apporteur de lait / exploitation :** producteur de lait collecté par un atelier de fabrication. Dans le cas d'un atelier de fabrication fermier, l'exploitation est également l'atelier de fabrication.
- **Rendement moyen :** quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Le rendement moyen servira à l'établissement des références hautes, c'est-à-dire à la traduction de litres en tonnes de Reblochon.

- **Commission de conciliation :** cette commission a vocation à régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application d'accords définis dans les statuts du SIR, dont les règles de régulation de l'offre.

- **Part d'utilisation :** pourcentage qui s'appliquera à la référence basse permettant de calculer la référence T2 de l'année n de chaque atelier.

- **Taux d'utilisation :** coefficient qui modulera à la hausse ou à la baisse la référence haute permettant de calculer la référence année n-(n+1) de chaque atelier.

- **Référence T2 ou référence T2 année n :** référence que chaque atelier pourra utiliser en mars et/ou au 2ème trimestre de l'année n (avril, mai et juin) sans application de sur cotisation.

- **Référence année n-n+1 :** référence que chaque atelier pourra utiliser à l'année n-n+1 sans application de sur cotisation.

- **Sur cotisation :** tout atelier peut fabriquer des quantités de Reblochon supplémentaires par rapport à ses références T2 année n et année n-(n+1) mais doit s'acquitter d'une sur cotisation de 1 290,10 €/T pour le volume produit au-delà de sa référence.

- **Chef d'exploitation :** unité de mesure permettant de calculer le nombre d'équivalents chefs d'exploitation intervenant dans une exploitation agricole.

- **Taux de spécialisation laitier :** lait transformé en Reblochon rapporté au lait total collecté par les fromagers par combinaison de Déclaration d'Identification producteurs (Reblochon ; Reblochon/Abondance ; Reblochon/Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Reblochon/Beaufort). Les taux de spécialisation laitiers sont calculés une fois par an et par combinaison de Déclaration d'Identification (DI)

- **Taux de spécialisation fermier :** lait transformé en Reblochon rapporté au lait total transformé sous Déclaration d'Identification (Reblochon ; Reblochon/Abondance ; Reblochon/Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie. Les taux de spécialisation fermiers sont calculés une fois par an et par fromagerie fermière.

- **Déclaration d'Identification (DI) :** tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation. Un opérateur en DI Reblochon peut être habilité à produire d'autres produits sous signes de qualité (Abondance, Tomme de Savoie, Emmental de Savoie, Raclette de Savoie, Beaufort).

A. LES PRINCIPES DE LA REGULATION

La préservation de la qualité des fromages de Reblochon commande une régulation des quantités produites afin de maintenir un niveau de stocks en adéquation avec la consommation et qui n'entraînera pas de dégradation des produits. Les mesures décidées par la filière ne concernent que ce qui est absolument nécessaire pour réguler la production de Reblochon. Elles sont proportionnées et non discriminatoires. Elles n'entravent pas le dynamisme de la filière. Elles laissent les transformateurs libres de fabriquer tout autre produit que le Reblochon et par conséquent les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer tout autre produit que le Reblochon.

Les références portent strictement sur les quantités de Reblochon. L'apport de lait qui servirait à fabriquer tout autre produit n'est pas concerné, les transformateurs sont libres de fabriquer tout autre produit et les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer toute autre produit.

Les règles de la régulation du Reblochon sont liées à la technologie de fabrication, à la croissance et à la durée de vie du produit (durée d'affinage de 3 à 6 semaines, consommation saisonnée en décalage avec le pic de production laitière). Elles interviennent donc pour deux périodes : la **campagne n-(n+1)** d'une part et, d'autre part, plus spécifiquement, le **2ème trimestre de l'année n,** pendant les mois d'avril, mai et juin. Le mois de mars étant préparatoire au second trimestre puisque les Reblochon fabriqués en mars seront commercialisés au second trimestre, ce mois peut également être concerné par cette régulation.

Le second trimestre constitue en effet une étape décisive pour le reste de l'année pour le Reblochon : les ventes chutent de 50% pendant cet intervalle alors même que cette période correspond au pic de production laitière. Le SIR définira donc en priorité la part de production qu'il considérera comme acceptable au 2ème trimestre.

1. Bilan des capacités de croissance

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIR dispose des données suivantes :

a) **Les ventes de l'année n-1 et leur évolution par rapport à l'année n-2 ;**

b) **La part des ventes du 2ème trimestre de l'année n-1 et leur évolution par rapport à l'année n- 2 ;**

c) **La production de l'année n-1 et son évolution par rapport à l'année n-2 ;**

d) **Les volumes mis en stock (fabrications nettes – ventes nettes)** pendant une période donnée (1er trimestre de l'année n, année n-1…).

Les données statistiques du Reblochon laitier peuvent être extrapolées à toute la filière Reblochon. En effet, le Reblochon laitier représente 80% du marché global et l'évolution du marché du Reblochon laitier et du Reblochon fermier est globalement identique.

Ces statistiques laitières permettent de fait de faire un diagnostic pour toute la filière Reblochon et d'apprécier la tendance conjoncturelle et donc les éventuelles mesures que le SIR devra mettre en

place dans le cadre des règles de régulation de l'offre afin de faire évoluer les références (**notion de croissance**) et définir l'ouverture du marché qui sera accordée (**notion d'ouverture**).

La **notion de croissance** est à distinguer de la **notion d'ouverture,** puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert.

2. Références de base de chaque atelier

Dans l'objectif de :

- limiter la constitution de stocks avant le printemps ;
- entrer sereinement dans ce trimestre dont les ventes sont en retrait ;
- apporter plus de souplesse à chaque atelier dans la répartition de sa production de Reblochon,

la filière a procédé, en accord avec ses membres, à un calcul permettant d'attribuer à chaque atelier des références de Reblochon à fabriquer. Ces références, basées sur la campagne précédente, sont communiquées aux différents ateliers.

Dans ce cadre, le principe des règles de régulation de l'offre est de s'appuyer sur ces références. Les règles de régulation définissent deux références par atelier :

- une **référence basse** pour le 2ème trimestre de l'année n ;
- une **référence haute** pour l'année n-(n+1).

Pour une campagne donnée, les références de base sont liées aux références de base de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été accordées au titre de l'ouverture et de la croissance. Elles partent donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture et donc de progression du poids de référence.

Afin d'établir leurs références haute et basse, les responsables d'atelier ont l'obligation de déclarer au SIR avant le 28 février de l'année n, toute modification de la liste des apporteurs de lait.

Le SIR est tenu d'informer les opérateurs au plus tard au 10 mars de l'année n de leur référence basse et au 30 juin de leur référence haute.

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base aux calculs de la production des références haute et basse selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission de conciliation qui examinera les réclamations en fonction des preuves techniques et/ou comptables qui lui seront fournies.

1) Calcul de la référence basse

Le calcul de la **référence basse** est basé sur l'historique des plaques de caséine utilisées en équivalent gros Reblochon par atelier traduite en kg.

Référence basse atelier (kg) = [(plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stock restant de l'année n-2 - stock restant de l'année n-1) en équivalent gros Reblochon] * 0,5 kg.

Pour les ateliers laitiers, la meilleure des deux dernières années sera prise en compte.

Pour les ateliers fermiers, compte-tenu de la variabilité plus importante observée d'une année sur l'autre, deux facteurs pourront être pris en compte :

- la meilleure des deux dernières années ;
- ou une moyenne sur plusieurs années.

Afin de répondre au marché plus critique au printemps, il a été choisi d'établir la référence T2 à partir de la référence basse.

2) Calcul de la référence haute

La **référence haute** prend en compte :

- La somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier (à partir de la liste des producteurs collectés par chaque atelier) ;
- Le rendement moyen : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait, le rendement retenu pour tous les opérateurs est de 13,3%.

Le calcul de la **référence haute** de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

Référence haute (kg) = somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier * rendement moyen.

Pour l'établissement de la **référence haute**, les exploitations prises en comptes sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Reblochon au titre de l'année (n-1)-n.

Afin de permettre aux entreprises de s'adapter au marché démontrant le caractère non limitant du dispositif décrit, il a été choisi d'établir la référence campagne n-(n+1) à partir de la référence haute.

3. Règles de détermination de l'ouverture

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Reblochon ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive de Reblochon, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose.

Un volume annuel d'ouverture est donc prévu tant pour des nouveaux opérateurs que pour des opérateurs en place et qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire. L'ouverture définie est basée sur la moyenne des cessations des 5 dernières années laitières.

1) Ouverture pour les nouveaux opérateurs

Les nouveaux ateliers se verront attribuer une référence haute et basse selon la procédure décrite dans le chapitre définissant les modalités d'établissement des références de base de chaque atelier. En 1ère année, sans historique de production, la référence basse de l'atelier sera égale à la référence haute.

2) Ouverture pour les opérateurs déjà en place

Chaque atelier peut demander l'augmentation de ses références haute et basse en fonction de plusieurs critères :

a) L'habilitation de nouveaux producteurs et l'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées ;
b) L'amélioration du potentiel de production à Reblochon des producteurs actuels.

Afin de maintenir de l'activité de production laitière en territoire de montagne et dans les alpages en production fermière, et afin d'éviter la concentration tant en laitier qu'en fermier qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite d'un plafond / équivalent chef d'exploitation et par exploitation ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne difficile ou aux exploitations fermières possédant 2 ateliers de fabrication (vallée et alpage). Cette mesure spécifique permet d'attribuer des volumes supplémentaires à ces 2 catégories.

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence supplémentaire globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie a) sont inférieures au volume total d'ouverture, le poids de référence restant est accordé à la catégorie b).

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie intégrera le taux de spécialisation Reblochon en vigueur.

L'ouverture définie pendant la campagne n-(n+1) s'ajoute aux références basse et haute pour production effective pour la campagne suivante (n+1)-(n+2). Le taux d'utilisation des références s'applique ensuite.

En année (n+2)-(n+3), l'ouverture accordée au cours de la campagne n-(n+1) sera de fait intégrée aux références haute et basse.

4. Cadre de la modulation de la référence basse et de la référence haute des ateliers : part d'utilisation et taux d'utilisation

Cette augmentation fixe du potentiel de production pourrait conduire à des difficultés sur le marché :

- une pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité ;

- ou un engorgement des stocks provoquant une dégradation qualitative des fromages qui ont dépassé leur optimum de qualité.

En conséquence, deux mécanismes d'ajustement sont prévus qui, pour une campagne donnée, modulent la référence basse via la part d'utilisation et la référence haute via le taux d'utilisation.

1) Part d'utilisation de la référence basse

Selon l'état des indicateurs de marché, la part d'utilisation de la **référence basse**, qui est déterminée au 1er trimestre de l'année n, permet de définir la référence T2, quantité de Reblochon que les opérateurs seront autorisés à produire sans sur cotisation au 2ème trimestre de l'année n (1er avril au 30 juin).

Sur décision du Conseil d'Administration et dans l'objectif de :

- limiter la constitution de stocks avant le printemps ;
- entrer sereinement dans ce trimestre pendant lequel ventes sont en retrait ;
- apporter plus de souplesse à chaque atelier dans la répartition de sa production de Reblochon,

cette part d'utilisation pourra être complétée de la part moyenne des ventes filière du mois de mars (calculée sur les 5 dernières années). Dans ce cas, la référence T2 traduira la quantité de Reblochon que les opérateurs sont autorisés à produire sans sur cotisation du 1er mars au 30 juin.

a) Détermination de la part d'utilisation

Quatre indicateurs consécutifs et cumulés vont définir la part d'utilisation de la référence basse afin de tenir compte des évolutions des ventes lors du second trimestre de l'année n-1 et de l'état des stocks constitués.

✖ Pourcentage des ventes du 2ème trimestre de l'année n-1

La part des ventes au printemps n-1 par rapport au au total des ventes de l'année n-1 va donner une indication de la santé du marché au printemps. Il permettra de définir un taux d'utilisation « de base » A.

calcul	Ventes externes du T2 n-1 / Ventes externes de l'année n-1						
constat	18%<x<18,5%	18,5%<x<19%	19%<x<19,5%	19,5%<x<20% Plus de deux années consécutives	20%<x<20,5% Plus de deux années consécutives	20,5%<x<21% Plus de deux années consécutives	21%<x<21,5% Plus de deux années consécutives
A	20%	20,5%	21%	21,5%	22%	22,5%	23%
	*	*	*	19,5%<x<20% Pour la 1ère fois	20%<x<20,5% Pour la 1ère fois	20,5%<x<21% Pour la 1ère fois	21%<x<21,5% Pour la 1ère fois
	*	*	*	21%	21,5%	22%	22,5%

Par exemple, s'agissant du calcul de la part d'utilisation de la campagne 2016-2017, la part des ventes externes du 2ème trimestre 2015 rapporté à l'année 2015 s'élève à 19,3%. L'indicateur A est donc égal à 21%.

✖ Variation des ventes de l'année n-1

L'évolution des ventes de l'année n-1 par rapport à n-2 va donner une indication de la santé du marché de l'année précédente et permet de déterminer le taux B.

calcul	Ventes externes de l'année n-1 comparées aux ventes externes de l'année n-2					
constat	X<-5%	-5%<X<-2,5%	-2,5%<X<0%	0%<X<+2,5%	+2,5%<X<+5%	X>+5%
B	-1,5 point	-1 point	-0,5 point	+0,5 point	+1 point	+1,5 points

Pour la campagne 2016-2017, l'évolution des ventes externes de l'année 2015 par rapport à 2014 a été de +4,0%. L'indicateur B a donc été fixé à +1 point. La part d'utilisation intermédiaire A+B est ainsi égale à 22%.

✖ Stocks constitués à fin décembre n-1

Les stocks constitués à fin décembre n-1 donnent une indication de la façon dont la filière entre dans l'hiver et permettent de déterminer la part d'utilisation encore ajustée C.

calcul	Fabrications affinées de l'année n-1 - Ventes externes de l'année n-1		
constat	X>500T	100T<X<500T	X<100T
C	-0,5 point	+0 point	+0,5 point

Le stock constitué au 31 décembre 2015 s'élevait à 110 T. L'indicateur C a donc été fixé à 0 point pour la campagne 2016-2017. Le nouveau taux intermédiaire D, somme des trois indicateurs précédents, est donc restée à 22%.

✖ Stocks constitués en janvier n

Si D est inférieur à 21,5% ou supérieur à 22,5%, alors la part d'utilisation finale de la référence basse correspond à la somme des taux préalablement calculés A, B et C.

Le cas échéant, la part d'utilisation est encore ajustée en fonction de l'état des stocks constitués en janvier de l'année n. On calcule le taux E qui vient s'ajouter aux taux précédents et on obtient la part d'utilisation finale de la référence basse.

calcul	Fabrications affinées de janvier n - Ventes externes de janvier n		
constat	X>50T	-50T<X<50T	X<-50T
E	-0,5 point	+0 point	+0,5 point

D étant compris entre 21,5% et 22,5%, on a évalué la part des stocks constitués en janvier 2016 pour calculer l'indicateur E. Le stock constitué en janvier 2016 étant de 51 T, E a été fixé à -0,5 point. La part d'utilisation finale a donc été de 21,5% pour la campagne 2016-2017.

b) *Ajustements possibles*

La fragilité du Reblochon pouvant entraîner une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Les règles de régulation prévoient, au 15 juin, une évaluation de l'état du marché aux travers d'indicateurs décrits ci-dessous :

- A = Stocks constitués en janvier, février et mars de l'année en cours = Fabrications affinées en janvier, février, mars de l'année en cours – Ventes externes de janvier, février, mars de l'année en cours ;
- B = Stocks constitués en avril et mai de l'année en cours = Fabrications affinées d'avril et mai de l'année en cours – Ventes externes d'avril et mai de l'année en cours ;
- C = Températures moyennes en avril et mai et nombre de jours sans pluie en avril et mai. L'indicateur C permet de prendre une décision en l'absence de statistiques complètes.

Si A<150T **et** (B<200T **ou (**C <13°C et <15 jours)), alors **la régulation du 2ème trimestre se termine au 20 juin** au lieu du 30 juin.

Exemple d'ajustement en 2016

Ce tableau présente le cheminement qui a abouti à la décision prise au 15 juin de 2016 en fonction des indicateurs définis et des statistiques disponibles à cette date.

A	Le stock constitué en janvier, février et mars 2016 s'élève à -514 T
B	Les statistiques collectées pour avril et mai 2016 sont incomplètes
C	Les températures moyennes en avril et mai ont été de 12°C et le nombre de jours sans pluie en avril et mai s'est élevé à 30 jours
Conclusions	A<150T B est incomplet C est supérieur à 30 jours ⇒ **La régulation est maintenue jusqu'au 30 juin 2016**

2) Taux d'utilisation de la référence haute

a) *Détermination du taux d'utilisation*

Selon l'état des indicateurs de marché, le taux d'utilisation, qui est fixé au 1er semestre de l'année n pour la campagne n-(n+1), peut augmenter ou abaisser la **référence haute** des ateliers.

A fin février :

Taux d'utilisation = Moyenne sur les deux dernières années du ratio (ventes glissantes de l'année n-1 (1er janvier au 31 décembre n-1) / ventes externes 2010 (année de référence)).

Exemples de taux d'utilisation calculé en 2016

Ce tableau présente le cheminement qui a abouti au calcul du taux d'utilisation pour la campagne 2016-2017 en fonction des indicateurs définis et des statistiques disponibles à cette date.

	Ventes en T à fin décembre	**Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010**	**Taux défini pour la campagne suivante**
2014/15	13 104	101,5%	(101,5%+ 105,6%)/2= **103,6%**
2015/16	13 640	105,6%	

b) *Ajustements possibles*

La fragilité du Reblochon pouvant générer une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Les règles de régulation prévoient, au 30 novembre, une évaluation fondée sur les indicateurs suivants.

A fin novembre : ratio des ventes glissantes des 12 derniers mois (1er octobre n-1 à 30 septembre n) / ventes externes 2010 ;

Taux d'utilisation ajusté = Moyenne du taux défini en cours et du taux calculé à fin septembre.

Exemple d'ajustement en 2016. Ce tableau présente le cheminement qui a abouti au calcul du taux d'utilisation réajusté en 2016/2017 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin septembre	Taux calculé à fin septembre	Taux d'utilisation	Taux d'utilisation ajusté
2016/17	14 179	109,8%	103,6%	(109,8%+103,6%)/2= 106,8%

5. Sur cotisation

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Reblochon au-delà de leurs références haute et basse en réglant la sur cotisation pour le poids de Reblochon excédentaire traduit en nombre de plaques de caséine utilisées. Elle s'élève à 1 290,10 €/T pour le volume produit au-delà de sa référence. Les sur cotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante.

L'intégralité de la sur cotisation est versée par l'atelier de fabrication au SIR. Ces sur cotisations pourront servir à renforcer la communication mise en place en faveur du Reblochon ou à conduire des actions renforçant la qualité du produit.

6. Commission de Conciliation

Pour régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application de ces Règles de Régulation de l'Offre, une Commission de Conciliation, composée de deux représentants de chacune des familles professionnelles, membres du Bureau du SIR, est saisie. Elle dispose d'un délai d'un mois à partir de ce moment selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur du SIR.

Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité relative aux dossiers débattus.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige est déféré à arbitrage selon les modalités définies par le règlement intérieur du SIR.

B. LES MODALITES PRATIQUES DE L'ACCORD POUR LES CAMPAGNES 2017-2018

1. Calcul des références pour chaque atelier

1) Calcul de la référence basse

Pour les ateliers laitiers

La référence T2 2017 intégrera le mois de mars.

Référence T2 2017 (kg) = (Part d'utilisation de la **référence basse** au 2ème trimestre 2017 + 10%[1]) * [((plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stock restant de l'année n-2 - stock restant de l'année n-1) en équivalent gros Reblochon) * 0,5 kg pendant l'année 2015 ou 2016 *(meilleure des 2 années)*) + ouverture 2016-2017]

Pour les ateliers fermiers

Référence T2 2017 (kg) = Part d'utilisation de la **référence basse** au 2ème trimestre 2017 * [((plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stock restant de l'année n-2 - stock restant de l'année n-1) en équivalent gros Reblochon) * 0,5 kg pendant l'année 2015 ou 2016 *(meilleure des 2 années)* + ouverture 2016-2017]

Les campagnes 2018 et 2019 suivront la même mécanique.

2) Calcul de la référence haute

Référence année 2017-2018 (kg) = taux d'utilisation de la **référence haute** 2017-2018 * somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier intégrant l'ouverture 2016-2017 * rendement moyen.

Les campagnes 2018-2019 et 2019-2020 suivront la même mécanique.

2. Définition de la part et du taux d'utilisation

L'état des lieux évoqué en début de campagne dans la première partie présente les caractéristiques suivantes :

[1] Part moyenne des ventes du mois de mars sur les 5 dernières années.

1) Définition de la part d'utilisation de la référence basse

	La part des Ventes externes du 2ème trimestre 2016 rapporté à l'année 2016 s'élève à **20,3%**
Calcul de A	20,3% se situe entre 20% et 20.5% pour la 1ère année par conséquent **A est égal à 21,5%**
	L'évolution des ventes externes 2016 par rapport à 2015 est de **+2,36%**
Calcul de B	**+2,36%** se situe entre 0% et 2,5% par conséquent B est égal à **+0,5point**
	La part d'utilisation intermédiaire est égale à **A+B soit 22%**
	Le Stock constitué au 31/12/2016 s'élève à **-636T**
Calcul de C	**-636T** est inférieur à 100T, par conséquent C est égal à **+0,5p**
Calcul de D	La part d'utilisation ajustée D est égale à **A+B+C soit 22,5%**
	Le stock constitué en janvier n'est pas disponible
	On considère qu'il n'est pas de nature à dégrader la qualité des fromages mis en marché
Calcul de E	E est égal à **0p**
La Part d'utilisation finale =**D+E soit 22,5%**	

Les campagnes 2018-2019 et 2019-2020 suivront la même mécanique.

2) Définition du taux d'utilisation de la référence haute

	Ventes en T à fin décembre	**Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010**	**Taux défini pour la campagne suivante**	
2015/16	13 705	106,1%	2016/17	103,6%
2016/17	14 028	108,6%	2017/18	107,4%

Les campagnes 2018-2019 et 2019-2020 suivront la même mécanique.

3. Répartition de l'ouverture pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020

Parallèlement et pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière Reblochon propose une ouverture de 330 tonnes, dont 270 tonnes pour les ateliers laitiers et 60 tonnes pour les ateliers fermiers.

Cette ouverture s'ajoute aux références basses et hautes avant que ne s'appliquent à elles la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute.

Pour les ateliers laitiers

Afin de maintenir de l'activité en territoire de montagne, évidemment plus vulnérable que le reste de la zone AOP, et afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 28 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux producteurs situés en montagne difficile

Catégories	Ouverture/catégorie (en T)	Plafond par exploitation collectée (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	263	3,5 (5,25 pour la montagne difficile)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	3,5 (5,25 pour la montagne difficile)
Cas de force majeure	7	/
TOTAL	270	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

Pour 2017-2018, le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie intégrera les taux de spécialisation des combinaisons de DI suivantes :

- DI Reblochon simple ;
- DI Reblochon/Abondance ;
- DI Reblochon/Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie ;
- DI Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie **;**
- DI Reblochon/Beaufort.

Pour les ateliers fermiers

Afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 23 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage) : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage)

Catégories	Ouverture/catégorie (en T)	Plafond (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	55	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Cas de force majeure	5	/
TOTAL	60	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

Pour 2017-2018, le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie fermière intégrera les taux de spécialisation déclarés par la fromagerie fermière.

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de références supplémentaires globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie « Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs » sont inférieures au poids de références supplémentaires disponibles, le poids de référence restant est accordé à la catégorie « Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place ».

4. Sur cotisation

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Reblochon au-delà de leurs références haute et basse en réglant la sur cotisation pour le poids de Reblochon excédentaire traduit en nombre de plaques de caséine utilisées. Elle s'élève à 1 290,10 €/T pour le volume produit au-delà de sa référence. Les sur cotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante.

ANNEXE

Exemples de parts d'utilisation entre 2009 et 2016

Ce tableau présente le cheminement qui aurait/a abouti au calcul de la part d'utilisation de 2009 à 2016 en fonction d'indicateurs définis.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Ventes externes T2/n-1	20,1%	20,1%	18,9%	18,7%	19,9%	21,0%	20,5%	19,3%
A	21,5%	22%	20,5%	20,5%	21%	22%	22%	21%
Evolution des ventes externes n-1/n-2	-0,5%	-3,8%	+3,4%	+0,3%	+1,3%	+2,4%	-2,52%	+4,09%
B	-0,5p	-1p	+1p	+0,5p	+0,5p	+0,5p	-1p	+1p
part utilisation intermédiaire	21%	21%	21,5%	21%	21,5%	22,5%	21%	22%
Stock constitué au 31/12 n-1	+263T	+787T	-245T	+321T	+71T	+249T	+416T	110T
C	+0p	-0,5p	+0,5p	+0p	+0,5p	+0p	+0p	+0p
Part d'utilisation ajustée = D	21%	20,5%	22%	21%	22%	22,5%	21%	22%
Stock constitué en janvier	+84T	+55T	+132T	+34T	+20T	+180T	+13T	51T
E	+0p	+0p	-0,5p	+0p	+0p	-0,5p	+0p	-0,5p
Part d'utilisation finale	**21%**	**20,5%**	**21,5%**	**21%**	**22%**	**22%**	**21%**	**21,5%**

Exemples d'ajustements de la part d'utilisation entre 2009 et 2016

Ce tableau présente le cheminement qui aurait/a abouti à la décision prise au 15 juin de 2009 à 2014 en fonction d'indicateurs définis.	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
A	161t	-288t	114t	-25t	92t	292t	98T	-514T
B	488t	380t	245t	151t	127t	80t	153t	38t
C	14,51°C 17,75 jrs	12,27°C 18 jrs	14,99°C 21,5 jrs	12,96°C 10,25 jrs	11,35°C 10 jrs	13,00°C 16 jrs	13,00°C 20 jrs	12°C 30jrs
Résultats				**Fin de la période de régulation au 20 juin**				

Exemples de taux d'utilisation de 2010 à 2016

Ce tableau présente le cheminement qui aurait/a abouti au calcul du taux d'utilisation de 2010/2011 à 2016/2017 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin décembre	**Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010**	**Taux défini pour la campagne suivante**	
2010/11	12 914	100%		
2011/12	12 947	100,2%	2012/13	100,1%
2012/13	13 122	101,6%	2013/14	100,9%
2013/14	13 442	104,1%	2014/15	102,8%
2014/15	13 104	101,5%	2015/16	102,8%
2015/16	13 640	105,6%	2016/17	103,6%

Exemples d'ajustements possibles du taux d'utilisation de 2010 à 2016

Ce tableau présente le cheminement qui aurait/a abouti au calcul du taux d'utilisation réajusté de 2012/2013 à 2016/2017 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin septembre	Taux calculé à fin septembre	Taux d'utilisation	Taux d'utilisation ajusté
2011/12	13 006	100,7%		
2012/13	13 189	102,1%	100,1%	101,1%
2013/14	13 329	103,2%	100,9%	102,1%
2014/15	13 119	101,6%	102,8%	102,2%
2015/16	13 303	103,0%	102,8%	102,9%
2016/17	14 179	109,8%	103,6%	106,8%

Syndicat Interprofessionnel du Reblochon

Avenant 2018 aux Règles de régulation de l'offre de fromage sous appellation d'origine protégée Reblochon
2017-2018 à 2019-2020

Décision du CA du 24 Août 2017, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le CA a décidé de :

- **Augmenter l'ouverture à 2,5% en Reblochon fermier et en Reblochon laitier ;**

Dans la partie 3. Répartition de l'ouverture pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020, le texte est modifié comme suit :

« Parallèlement et pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière Reblochon propose une ouverture de 413 tonnes, dont 338 tonnes pour les ateliers laitiers et 75 tonnes pour les ateliers fermiers.

Cette ouverture s'ajoute aux références basses et hautes avant que ne s'appliquent à elles la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute. »

- En Reblochon laitier :
  - **Augmenter les attributions aux jeunes agriculteurs.**
  - **Majorer de 50% les producteurs livrant aux petits ateliers (< 600 T). La politique proposée est identique et cumulative avec celle de Montagne difficile. Elle est conditionnée au fait que l'opérateur bénéficiaire reste au minimum 5 ans dans sa coopérative après l'attribution.**
  - **Flécher le reste du volume d'ouverture supplémentaire sur les confortations.**

Dans la partie 3. Répartition de l'ouverture pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020, le texte est modifié comme suit :

« Pour les ateliers laitiers

Afin de maintenir de l'activité en territoire de montagne, évidemment plus vulnérable que le reste de la zone AOP, et afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 28 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;

- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux producteurs situés en montagne difficile

- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs transformant moins de 600 T annuellement : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers transformant moins de 600 T. Cette mesure est cumulative avec celle de Montagne difficile. Elle est conditionnée au fait que l'opérateur bénéficiaire reste au minimum 5 ans dans sa coopérative après l'attribution.

Catégories	Ouverture/catégorie (en T)	Plafond par exploitation collectée (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	329	4.2 (5,9 pour montagne difficile ou petits ateliers ; 7,6 pour montagne difficile et petits ateliers)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4.2 (5,9 pour montagne difficile ou petits ateliers ; 7,6 pour montagne difficile et petits ateliers)
Cas de force majeure	9	/
TOTAL	338	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

- [...]

Pour les ateliers fermiers

Afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 23 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage) : Une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage).

Catégories	Ouverture/catégorie (en T)	Plafond (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	69	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)

Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Cas de force majeure	6	/
TOTAL	75	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie fermière intégrera les taux de spécialisation déclarés par la fromagerie fermière. »